



Implications fiscales françaises pour les frontaliers participants dans le 2^{ème} pilier suisse

Michael Sime : Directeur Associé, EY Paris

Bâle, le 28 novembre 2013

Régime fiscal des frontaliers – Petit rappel

- ▶ Le régime fiscal frontalier :
 - ▶ Convention fiscale franco/suisse – Article 17(4)
 - ▶ Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers entre la France et les cantons de Berne / Soleure / Bâle-Ville / Bâle Campagne / Vaud / Valois / Neuchâtel / Jura
 - ▶ Définition : travailleur frontalier désigne toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour, dans l'Etat dont elle est le résident
 - ▶ BOI 14A-5-05
 - ▶ Tolérance de 45 nuitées en dehors de France par an
 - ▶ Année partielle : tolérance de 20 % de nuitées en dehors de France.

Conséquences du statut frontalier

- ▶ Les rémunérations de source suisse sont uniquement imposables en France (Etat de résidence).
- ▶ Si les conditions ne sont pas rassemblées, imposition en Suisse de la rémunération afférente aux jours de travail suisse avec crédit d'impôt égal à l'impôt français en France afin d'éviter la double imposition.
- ▶ Rémunération afférente aux jours travaillés en dehors de la Suisse imposable en France.

Détermination de la rémunération imposable

- ▶ Formulaire 2047 (salaires suisses)
- ▶ Certificat de salaire suisse (Lohnausweis)
- ▶ Attestation caisse de pension
- ▶ Attestation assurance maladie payée en France / LAMal Suisse

Formulaire 2047 – (salaires suisses)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS DE 2012 (SALAIRES SUISSES)
Feuillelet à joindre aux déclarations n° 2047 et 2042

Annexe à l'imprimé 2047

Un feuillet par CANTON et par frontalier

NOM : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ Date et signature : _____	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">CANTON</td> </tr> <tr> <td>Employeur(s) : _____</td> </tr> <tr> <td>Adresse : _____</td> </tr> <tr> <td>Nombre de mois payés : _____</td> </tr> </table>	CANTON	Employeur(s) : _____	Adresse : _____	Nombre de mois payés : _____
CANTON					
Employeur(s) : _____					
Adresse : _____					
Nombre de mois payés : _____					

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+	
SALAIRE BRUT TOTAL en FS : (Lohnausweis)	8			BRUT FS
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14			+ FS
Allocations pour frais	13			+ FS
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnelle * (Formulaire de votre caisse)	*			+ FS
Prestation invalidité « 2 ^{ème} pilier » * (Formulaire de votre caisse)	*			+ FS
Retirer les allocations familiales cantonales si comprises dans le certificat de salaire. Voir observations ligne 15	15 FS		⊖
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres de l'administration figurant dans la ligne 6, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie) FS		⊖
TOTAL A (-/+)			= FS

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9 FS		
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^{ème} pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1 FS		
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^{ème} pilier) (cf. attestation caisse de pension)	10.2 FS		
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) * (Formulaire de votre caisse)	* FS		
TOTAL B			= FS

C/ HEURES SUPPLÉMENTAIRES des frontaliers des cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE, effectuées jusqu'au 31/07/2012, sauf cas particuliers** : Rémunération, nette de charges sur salaires, des heures supplémentaires exonérées : – Nombre d'heures correspondantes : _____ – Méthode choisie** (cochez) : Réel <input type="checkbox"/> ou Forfait <input type="checkbox"/> ** (cf. cadre 1 verso et joindre : Attestation sur l'honneur et attestation de l'entreprise).	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+	
TOTAL C			= FS** (à reporter en euros (x 0,83 €), ligne 1AU ou 1BU de la 2042)
Heures**			=

(TOTAL A – TOTAL B – TOTAL C) REVENU NET EN FRANCS SUISSES = FS ⊖

D/ CONVERSION : REVENU NET EN EUROS (ligne précédente x taux de change 0,83 €)				
E/ DÉDUCTION DE CHARGES FRANÇAISES : – Cotisation maladie payée en France à des organismes privés (hors CMU) plafonnée à 2343 €, ayants droits éventuels inclus (joindre les justificatifs de versements). Attention : l'assurance personnelle de la Sécurité Sociale (CMU) ne doit être portée qu'à la ligne 6 DD, page 4 de la déclaration 2042				
F/ REVENU NET À DÉCLARER EN EUROS (à reporter sur 2042, voir au dos)				

Le certificat de salaire suisse (Lohnausweis) est à joindre à toute déclaration papier.
La quitte d'impôt payé à la source en Suisse est à joindre obligatoirement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Notice 2047 – (salaires suisses)

IMPRIMÉ D'AIDE AU CALCUL : SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE »

RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION N° 2042

1 / « FRONTALIERS » travaillant dans les cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE.

♦ **Rappel** : L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident » (soit 45 nuitées maximum en Suisse/an pour un temps plein).
(Art. 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983).

Principe : Imposition et paiement de l'impôt en France, sur les salaires suisses.

Reporter : le montant obtenu au recto (ligne F) :

- Sur déclaration n° 2047 (rose) : page 1, cadre I : **Traitement et salaires**.
- Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : **ligne 1AJ ou 1BJ** (salaires).

♦ **Heures supplémentaires effectuées jusqu'au 31/07/2012****, exonérées ; remplir [cadre C au recto]

** Dispositif supprimé à partir du 1/08/2012. En cas de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois, voir cas particuliers :

BOFIP : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP.html>, références RSA-CHAMP-20-50-20 et 20-50-20-60, ou moteur de recherche : « exonération heures supplémentaires » et « exonération heures supplémentaires frontaliers ».

1) **Méthode « réelle »** : exonération de la rémunération nette de charges sur salaires, des heures accomplies du 01/01 au 31/07/2012**, au-delà de la durée de travail prévue par la loi suisse (45 ou 50 H/semaine, selon les branches).

Ou

2) **Méthode forfaitaire** : exonération de la fraction de la rémunération du 01/01 au 31/07/2012** nette de charges sur salaires afférente aux heures accomplies, au-delà de 1073 heures sur cette période et dans une limite maximale de 215 heures.

À adapter en cas de temps partiel (ex. pour un 80 % : seuils 1073 H × 80 % et 215 H × 80 %).

➢ **Joindre dans tous les cas** (ou conserver en cas de télé-déclaration) : **Votre attestation sur l'honneur et l'attestation de votre entreprise**, portant, toutes deux, le nombre d'heures supplémentaires ainsi définies et la rémunération correspondante (papier libre, datées et signées).

Reporter : le montant des heures supplémentaires exonérées (recto), converti en EUROS (FS** × 0,83 €)

- Sur déclaration n° 2042, ligne 1AU ou 1BU.

♦ **Télédéclarants « Frontaliers des 8 cantons »** : lorsque le message apparaîtra, saisir le **BRUT en Francs Suisses** pour Déclarant 1 ou 2 : **ligne 8TJ ou 8TY** dans le résumé de votre télédéclaration.

2 / AUTRES TRAVAILLEURS (notamment GENÈVE)

Principe : Imposition en FRANCE à l'impôt sur le Revenu sous déduction d'un crédit d'impôt, si*** l'impôt a bien été acquitté en Suisse.

Reporter : le montant obtenu au recto (ligne F) :

- Sur la déclaration n° 2047 (rose), aux cadres I et VI de la page 4.
- Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : **ligne 1AJ ou 1BJ** (salaires), **et ligne 8TK** (droit au crédit d'impôt).

♦ **Télédéclarants « Autres travailleurs »** : Si vous avez payé en Suisse l'impôt sur salaire : après avoir coché dans la 2042 « Revenus et charges », puis « Revenus »/« Traitements et salaires », **n'oubliez pas de cocher la rubrique « Autres »/« Autres imputations... conventions internationales »** afin de pouvoir servir la case 8TK (droit au crédit d'impôt).

♦ **PRIME POUR L'EMPLOI** ➢ servir le cadre lignes 1AX à 1BV de la déclaration 2042.

♦ **DIVIDENDES** sur vos actions suisses ➢ imposables en France, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 Rubrique 2 (conformément aux indications de la déclaration 2047 rose, à servir).

♦ **PENSIONS, RENTES ET RETRAITES DE SOURCE SUISSE** : servir le cadre I du formulaire 2047 et obligatoirement le formulaire 2042, selon les cas :

- Pensions, retraites : lignes 1AS à 1DS
- Rentes viagères à titre onéreux : lignes 1AW à 1DW
- Prestations de retraite en capital : en cas d'option pour la taxation à 7,5 %, inscrivez le montant lignes 1AT à 1BT de la déclaration 2042. À défaut, portez le capital retraite comme les autres pensions et retraites (1AS à 1DS), ou possibilité de demander le quotient pour « revenus exceptionnels » dans les conditions de droit commun (ligne 0XX de la 2042). Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposés selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (cadre IV du formulaire 2047 rose, et ligne 2TS de la 2042). Indiquer sur papier libre (ou dans le cadre « renseignements » de la déclaration), la nature et le montant du versement, la déduction ou l'absence de déduction des cotisations et le montant imposable.

*** **NOTA IMPORTANT**

Le système du crédit d'impôt est réservé aux contribuables ayant acquitté un impôt en SUISSE (joindre l'attestation de quittance)

Frontaliers – Participation dans le 2^{ème} pilier suisse

Déductibilité des cotisations employées

Sont déductibles de la rémunération imposable :

- ▶ Cotisations obligatoires 2^{ème} pilier
Les cotisations figurent sur le certificat de salaire (Lohnausweis) => Formulaire 2047 (salaires suisses) pour la détermination du montant net imposable à reporter sur les formulaires 2047 et 2042.
- ▶ Cotisations pour le rachat 2^{ème} pilier.
Pas de plafonnement au niveau fiscal français. Le contribuable doit joindre l'Attestation de la Caisse de Pension à la déclaration => Formulaire 2047 (salaires suisses) pour la détermination du montant net imposable à reporter sur les formulaires 2047 et 2042.



Réfléchir au timing des achats afin d'optimiser l'impact fiscal (taux marginal d'imposition l'année d'imposition des rachats).

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France - Fiscalité

- ▶ Article 20 de la convention fiscale franco/suisse :
 - ▶ (1) : « ... les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat ».
 - ▶ (2) : « Nonobstant les disposition du paragraphe 1, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables, dans la limite de la fraction non imposée dans l'autre Etat contractant, dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si elles ne sont pas imposées, en tout ou partie, dans l'autre Etat contractant en vertu de son droit interne ».

Imposition dans le pays de résidence => France

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France – Fiscalité (suite)

- ▶ Distribution en forme de pensions / rentes
 - ▶ Taxable en France au barème progressif - (taux marginal en France actuellement 45 %).
A reporter sur les formulaires 2047 et 2042.

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France – Fiscalité (suite)

- ▶ Distribution de retraite en capital

Situation avant le 1^{er} janvier 2011

- ▶ Le jeu du droit interne français et de la convention fiscale franco/suisse permettait la non imposition des distributions en capital en France et en Suisse.

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France – Fiscalité (suite)

► Distribution de retraite en capital

Situation après le 1^{er} janvier 2011

- Changement dans la législation française pour permettre l'imposition des distributions de retraite en capital (Article 158, 5-b quinquies du CGI).
- Changement apporté à la convention fiscale franco/suisse pour supprimer la possibilité d'une « double exonération ».
- **Les distributions de retraite en capital sont maintenant imposables en France.**

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France – Fiscalité (suite)

► Distribution de retraite en capital

Situation après le 1^{er} janvier 2011

3 Possibilités :

- Déclarer en tant que pensions/rentes soumis au barème progressif ([case 1AS formulaire 2042]).
 - Sur option taxation à 7,5 % avec un abattement de 10 % (taux effectif de 6,75 %) [Case 1AT du formulaire 2042].
 - Possibilité de déclarer en tant que « revenus exceptionnels » et application du quotient [Case OXX du formulaire 2042]. Permet d'atténuer l'effet sur le taux marginal d'imposition.
-
- **CSG/CRDS**
 - CSG (6,6 %) et CRDS (0,5 %) sont dues si au moment de la distribution le contribuable est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France – Fiscalité (suite)

► Distribution de retraite en capital

Situation après le 1^{er} janvier 2011

► L'option pour la taxation à 7,5 % :

Les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable ou afférents à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci. Versement non fractionné.

► Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposés selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (Cadre IV du formulaire 2047 et case 2TS du formulaire 2042) => Barème progressif et prélèvement sociaux à 15,5 %.

Distribution issues du 2^{ème} pilier à un résident fiscal de France – Fiscalité (suite)

► Distribution de retraite en capital

Situation après le 1^{er} janvier 2011

- Toute distribution est taxable en France (y compris une distribution versée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement), à l'exception de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues au troisième à septième alinéas de l'article L132-23 du Code des Assurances « Accidents de la vie » (chômage, invalidité, décès du conjoint, ...).

Frontaliers = Nouveautés

Couverture maladie des Frontaliers

A partir du 1^{er} juin 2014, changement relatif à l'exercice du droit d'option en matière d'assurance maladie (dérogation au droit communautaire).

- ▶ Avant le 1^{er} juin 2014, le droit d'option porté sur :
 - ▶ LAMal suisse
 - ▶ Couverture Maladie Universelle (CMU) en France
 - ▶ Assurance maladie privée en France.
- ▶ Après le 1^{er} juin 2014, le droit d'option est maintenu mais porte uniquement sur :
 - ▶ LAMal suisse
 - ▶ Couverture Maladie Universelle (CMU) en France
- ▶ L'option est applicable uniquement pour les ressortissants suisse ou communautaires. L'option doit s'exercer dans un délai de 3 mois à partir de la date de la prise d'activité en Suisse (ou date de transfert de résidence en France). Le droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et est irrévocable (sauf en cas de fait générateur d'une nouvelle obligation).

Frontaliers = Nouveautés (suite)

Couverture maladie des Frontaliers

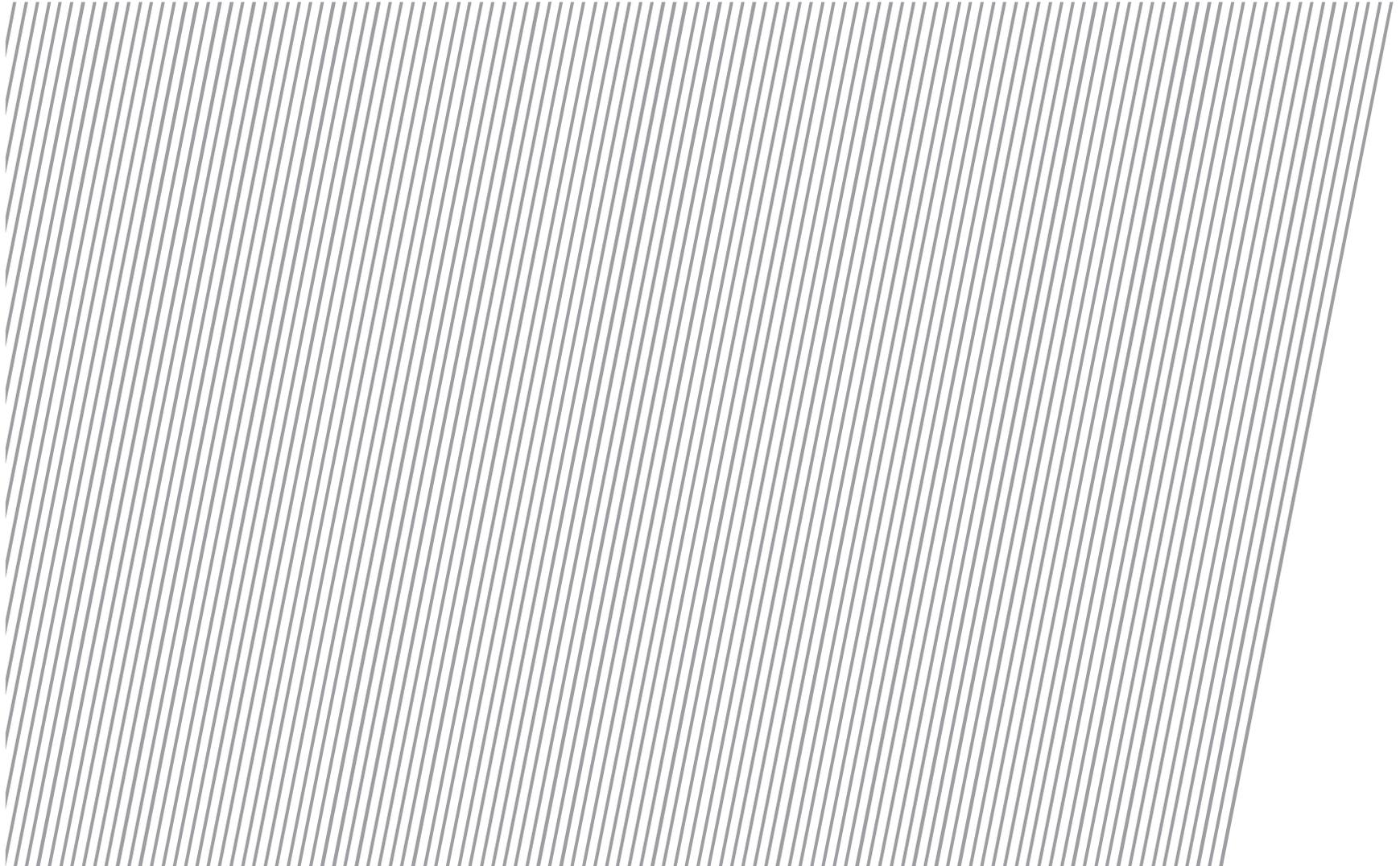
- ▶ Les frontaliers ayant opté pour une couverture d'assurance maladie privée en France avant le 31 mai 2014 basculeront automatiquement en CMU à partir du 1^{er} juin 2014.
- ▶ Le Ministère de l'Economie et des Finances a confirmé sa décision de supprimer l'option pour une assurance maladie privée française à compter du 1^{er} juin 2014.
- ▶ Mesures de transitions
 - ▶ Cotisation CMU durant la 1^{ère} année : 6 % du revenu fiscal de référence.
 - ▶ Cotisation CMU à compter du 1^{er} juin 2015 : 8 % du revenu fiscal de référence,
 - ▶ **Revenu fiscal de référence** : revenu net imposable du foyer majoré de certaines charges / abattements et revenus exonérés. **Les distributions de retraite en capitale sont inclus dans le revenu fiscal de référence.**
- ▶ Les organisations transfrontalières poursuivent des discussions avec le gouvernement.

Frontaliers = Nouveautés (suite)

Couverture maladie des Frontaliers

- ▶ Le droit d'option : nouveau fait générateur de son exercice :
 - ▶ reprise d'activité en Suisse après une période de chômage ;
 - ▶ reprise de domicile en France suite à une période de non résidence ;
 - ▶ passage du statut de travailleur à celui de retraité.

Questions



Cette présentation a été établie sur la base des besoins et informations que vous nous avez communiqués, par référence à votre contexte et en fonction de l'environnement juridique et économique actuel.

Les conclusions, qui y sont énoncées, sont élaborées à partir de nos méthodes, processus, techniques et savoir-faire. De ce fait, elles sont, ainsi que le support, notre propriété. La décision de mettre en œuvre ou non ces conclusions, ainsi que les modalités de mise en œuvre relèvent de votre seule responsabilité.

Cette présentation tant dans sa forme que son contenu est réservée à votre seul usage interne. Elle n'est pas destinée à être divulguée à des tiers sans notre accord; cependant, Ernst & Young autorise expressément la communication, à toute personne, des conseils relevant du domaine fiscal détaillés dans cette présentation ; étant précisé qu'en tout état de cause nous n'assumons aucune responsabilité vis-à-vis des tiers.

Cette présentation est émise en application du contrat convenu entre nous.